

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 918

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, M. Cordier, Mme Corneloup,
Mme Kremer, M. Le Fur, Mme Bay, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 521-1 est complété par les mots et la phrase : « à tous les foyers dont la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants justifie d'une résidence stable et régulière en France. Pour les étrangers, seuls ceux qui résident régulièrement et cotisent en France depuis au minimum trois ans peuvent en bénéficier. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 815-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les étrangers, seuls ceux qui résident régulièrement et cotisent en France depuis au minimum trois ans peuvent en bénéficier. »

II. – Le I de l'article L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide personnelle au logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes résidant régulièrement en France. Pour les étrangers, seuls ceux qui résident régulièrement et cotisent en France depuis au minimum trois ans peuvent en bénéficier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'éligibilité à certaines prestations sociales pour toute personne étrangère à un minimum de trois ans de présence légale et de contribution en France.

Les aides accordées par la France aux immigrés en situation régulière sur notre territoire sont nombreuses.

Pour certaines prestations, des conditions de durée de résidence existent. En revanche, ces prestations sont toujours non contributives, c'est-à-dire qu'aucune condition de durée de cotisation n'est requise pour pouvoir en bénéficier : une personne étrangère peut donc profiter de la générosité de la France sans jamais y avoir travaillé et sans aucune contrepartie.

10 % des bénéficiaires de la Caisse nationale des allocations familiales (CAF) sont étrangers, pour un coût annuel d'environ 9 milliards d'euros. L'allocation Solidarité aux personnes âgées (ASPA) est quant à elle attribuée à environ un tiers de bénéficiaires de nationalité étrangère, d'après un bilan de la Cour des comptes sur le sujet, ce qui représente plus de 1,2 milliard d'euros.

Dans le contexte de finances publiques extrêmement difficile que nous connaissons, cet amendement a pour objet de n'octroyer l'ASPA, les allocations familiales et l'allocation logement aux étrangers en situation régulière qu'après une durée minimale de cotisations de 3 ans. Cela permettrait de réaliser des économies non négligeables et constituerait une véritable mesure de justice sociale.